



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-063

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-07-27-005 - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département du Calvados (2 pages) Page 5

CHU de CAEN

14-2018-08-01-003 - 2018 91 Délégation Roland ROUSSELET (2 pages) Page 8

14-2018-08-01-007 - 2018.92 Délégation signature Séverine KARRER (2 pages) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-08-02-002 - Arrêté de subdélégation du 2 août 2018 de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (6 pages) Page 14

14-2018-08-01-004 - Arrêté du 1er août 2018 portant agrément du centre d'hébergement d'urgence généraliste d'une capacité de 134 places et du centre d'accueil et d'orientation d'une capacité de 16 places, ouverts par l'association "2 choses Lune", pour la domiciliation des personnes sans domicile stable qu'ils hébergent. (1 page) Page 21

14-2018-08-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados (4 pages) Page 23

14-2018-07-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté urbaine de CAEN LA MER (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-06-05-016 - Arrêté n°10 du 05/06/18 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 30

14-2018-06-07-011 - Arrêté n°11 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 39

14-2018-06-07-008 - Arrêté n°12 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation de cultures (8 pages) Page 48

14-2018-06-07-010 - Arrêté n°14 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 57

14-2018-06-07-009 - Arrêté n°18 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 66

14-2018-08-01-002 - Arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général du 01/08/2018 relatif au programme de travaux de restauration de douze mares sur les communes de SAINT-PIERRE-EN-AUGE (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et CAMBREMER (10 pages) Page 75

14-2018-08-02-004 - Arrêté préfectoral du 02/08/2018 modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire du MESNIL-VILLEMENT (2 pages) Page 86

14-2018-08-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er août 2018 relatif à la vente du lièvre et de la perdrix campagne 2018/2019 (1 page)	Page 89
14-2018-08-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant autorisation de démolir 16 logements HLM 14 et 15 rue du Puits Picard, propriétés de l'office HLM Caen la Mer Habitat sur la commune de Caen (2 pages)	Page 91
14-2018-08-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 12 rue Guillaume le Conquérant à Caen (14000) (2 pages)	Page 94
14-2018-07-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Cabourg pour la journée des "oubliés des vacances" organisée par le Secours Populaire Français le 22 août 2018 (6 pages)	Page 97
14-2018-08-01-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Courseulles sur mer pour le maintien d'un bâtiment au profit de la commune de Courseulles sur mer (6 pages)	Page 104

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2018-08-01-001 - Arrêté du 1er août 2018 prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension du poste électrique de Ranville (2 pages)	Page 111
---	----------

Maison d'Arrêt de Caen

14-2018-07-30-003 - Décision du 30 juillet 2018 portant délégation de signature - Majors et premiers surveillants (1 page)	Page 114
--	----------

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

14-2018-07-27-004 - Arrêté 18-43 du 27-07-18 dérogation circulation (2 pages)	Page 116
14-2018-07-26-003 - Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM (1 page)	Page 119

Préfecture du Calvados

14-2018-07-30-002 - arrêté du 30 juillet 2018 portant agrément à la direction départementale des services d'incendie et de secours pour la formation et la qualification SSIAP 3 (2 pages)	Page 121
14-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-18-804 du 31 juillet 2018 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de VILLERVILLE (2 pages)	Page 124
14-2018-08-31-001 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A EQUEMAUVILLE (1 page)	Page 127
14-2018-07-25-005 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A CABOURG (1 page)	Page 129
14-2018-07-31-002 - EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC DU CALVADOS SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A VILLERS-BOCAGE (2 pages)	Page 131

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-07-27-005

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département du Calvados



**Direction de l'Offre de Soins
Pôle Soins de Ville**

A R R E T E

**FIXANT LE NOMBRE THÉORIQUE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-29 à R 6312-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports terrestres ;

Vu le recensement général de la population de 2015 (Source : Insee, populations légales en vigueur au 1er janvier 2018) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Calvados émis lors de sa séance du 18 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département du Calvados, est fixé à :

323 véhicules

Soit **294** véhicules en application de la règle populationnelle, répartis selon le mode de calcul suivant :

Population du département : **706 635** habitants
Dont habitants les communes de 10 000 habitants et plus : 198 846 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 5 000 habitants : **40 véhicules**

Dont habitants les communes < à 10 000 habitants : 507 789 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 2 000 habitants : **254 véhicules**

29 véhicules correspondent à la majoration de 10% du nombre d'autorisations.

Article 2 : Une révision périodique des indices et du nombre théorique est prévue tous les cinq ans, pour adapter le dispositif à l'évolution des besoins de la population et aux modifications des critères de calcul du nombre théorique.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27 JUIL. 2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Normandie

Christine GARDEL

CHU de CAEN

14-2018-08-01-003

2018 91 Délégation Roland ROUSSELET



DECISION N° 2018.91 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction patrimoine, infrastructure et biomédical

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38,

Vu le décret en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu le recrutement de **Monsieur Roland ROUSSELET**, en qualité d'ingénieur au Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Roland ROUSSELET**, ingénieur, pour signer dans la limite des attributions relevant du département « prévention, environnement et sécurité » dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable du CHU de Caen Normandie.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

u

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Roland ROUSSELET**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme COLIN**, ingénieur, pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 1^{er} août 2018,

Le Directeur Général



Handwritten signature of Christophe Kassel in black ink, written over a circular official stamp.

Christophe KASSEL

CHU de CAEN

14-2018-08-01-007

2018.92 Délégation signature Séverine KARRER

Délégation de signature au profit de Séverine KARRER

DECISION N° 2018.92 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction du pilotage, de la contractualisation et des relations avec les pôles

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2018, nommant **Madame Séverine KARRER**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

u

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la contractualisation et des relations avec les pôles et de l'intérim du directeur chargé des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge et de l'intérim de la direction qu'elle assure, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Séverine KARRER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Séverine KARRER** délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 1^{er} août 2018

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-08-02-002

Arrêté de subdélégation du 2 août 2018 de la Directrice
départementale de la cohésion sociale du Calvados à des
fonctionnaires placés sous son autorité

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

Article 2 — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, responsable de pôle, pour les attributions n° 1 à 5, et pour l'attribution n°10 en matière de politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du service égalité des chances ;
 - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
 - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

Pôle Hébergement et Insertion des Populations Vulnérables :

- Monsieur Cyrille LIENARD, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de pôle, pour les attributions n° 25 à 27.

- Mme Martine PERROT-POISSON, attachée principale, responsable du service hébergement et asile et M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du service accueil-hébergement-insertion (attributions n° 25 à 27) ;
 - Mmes Alexandra ALLO, secrétaire administrative de classe normale, ainsi qu'Annick BAILLY, adjointe administrative (attribution n° 26).

Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, responsable du pôle (attributions n° 28 à 35, sauf le 33)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jérôme BAUDRON, technicien supérieur du développement durable, chargé de mission PDALHDP et LHI (attributions n° 31, 32 et 34).
- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service gestion des rapports locatifs (attributions n°28, 30, 32, 34 et 35)
 - Mme Catherine VERGEZ, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 28 et 30).
- Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, responsable du service accès prioritaire au logement (attribution n°29 et 34)
 - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°29),
 - Mme Florence QUETRON, secrétaire administrative de classe normale (attribution n°34).

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative :

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du pôle (attributions n° 11 à 24 et n°33).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjointe administrative principale, pour

l'attribution n° 19, à l'effet de déclarer complet les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, responsable du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.
Cette délégation pourra également être exercée par Mme Isabelle JUGELÉ, responsable de service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Cyrille LIENARD, responsable du pôle hébergement et insertion des populations vulnérables, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.
Cette délégation pourra également être exercée par Mme Martine PERROT-POISSON, responsable du service hébergement et asile et M. Didier CHOPPE, responsable du service accueil-hébergement-insertion.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, responsable du pôle politiques sociales du logement et de l'habitat, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.
Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, responsables de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, responsable du pôle jeunesse, sport et vie associative, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

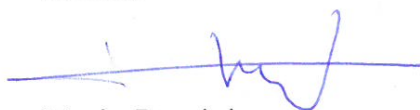
Article 7 - Délégation de signature est donnée aux responsables de pôle ou de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur CASPER les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le

- 2 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale,



Marie-Dominique
THIEBAUT-ROUSSON

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice départementale de la cohésion sociale en date du 2 août 2018

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 7°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 8°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 9°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 10°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 11°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 12°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 13°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 14°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 15°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 16°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse

17°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant

18°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif

19°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

20°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications

21°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

22°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

23°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

24°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

25°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

26°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

27°- conventions relatives à l'allocation logement temporaire

28°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

30°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

31°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

32°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

33°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

34°- représentation de Monsieur le Préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-9 du code de construction et de l'habitation

35°- représentation de Monsieur le Préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-08-01-004

Arrêté du 1er août 2018 portant agrément du centre d'hébergement d'urgence généraliste d'une capacité de 134 places et du centre d'accueil et d'orientation d'une capacité de 16 places, ouverts par l'association "2 choses Lune", pour la domiciliation des personnes sans domicile stable qu'ils hébergent.

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale du Calvados

Arrêté portant agrément pour la domiciliation postale des personnes sans domicile stable

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU les articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le centre d'hébergement d'urgence généraliste d'une capacité de 134 places et le centre d'accueil et d'orientation d'une capacité de 16 places, situés 57 cours Caffarelli 14000 CAEN, ouverts par l'association « 2 Choses Lune », dont le siège social est situé 355 rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE, sont agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable qu'ils hébergent.

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'association 2 choses l'une.

Fait à CAEN le 1 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-08-02-003

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant délégation de
signature à Madame Marie-Dominique
THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la
cohésion sociale du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON,
Directrice départementale de la cohésion sociale

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du service national, notamment ses articles R 120-9 et R 121-35 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2017 nommant Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité,
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2).

Cette délégation est donnée sous réserve de la signature par le secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3 : Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2018 est abrogé.

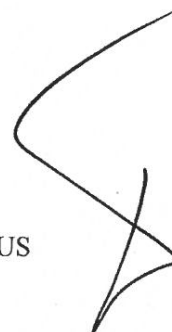
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

02 AOUT 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de la Directrice départementale de la cohésion sociale en date du

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 7°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 8°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 9°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 10°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 11°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 12°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 13°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 14°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 15°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 16°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 17°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 18°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif

- 19°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 20°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 21°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 22°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 23°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 24°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 25°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 26°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 27°- conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 28°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)
- 30°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 31°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)
- 32°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat
- 33°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique
- 34°- représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-9 du code de construction et de l'habitation
- 35°- représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-07-20-008

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant approbation
du document cadre sur les orientations en matière
d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la
communauté urbaine de CAEN LA MER

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Politiques sociales
du logement et de l'habitat

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT CADRE SUR LES
ORIENTATIONS EN MATIERE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 441-1-5 et L. 441-1-6,

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la communauté urbaine de Caen la mer par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 17 avril 2018,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la communauté urbaine de Caen la mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Calvados.

Caen, le 20 JUL. 2018

Laurent FISCUS

Préfet du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-06-05-016

Arrêté n°10 du 05/06/18 portant autorisation d'exploitation
de cultures marines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 10 du 05/06/2018 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN17/0020 en date du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 novembre 2017 ;

- SUR la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : **M. RENAULT Cyrille** -n° d'administré : 20064857 - **mandataire de la codétention**,
né(e) le 27/10/1966, demeurant Route du Debarquement 14960 Saint-come-de-fresne,

et

M. RENAULT Anthony - n° d'administré : 20096435, **codétenteur**
2 Ter Voie Panoramique 14960 Saint-come-de-fresne

sont autorisés, par voie d'adjonction de codétenteur, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02002356	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	101,7 ares	29/03/2031
02002358	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	29/03/2031
02101434	MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	31,72 ares	30/04/2034

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 05/06/2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°10 du 05/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,

- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 526,32 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

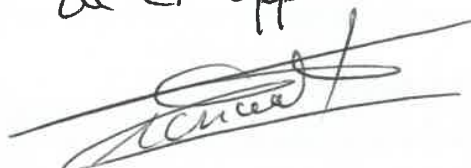
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

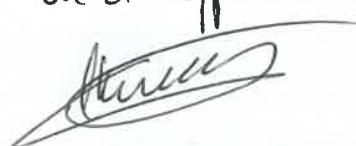
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 23.07.2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


lu et approuvé


**Annexe à l'Arrêté N°10 du 05/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

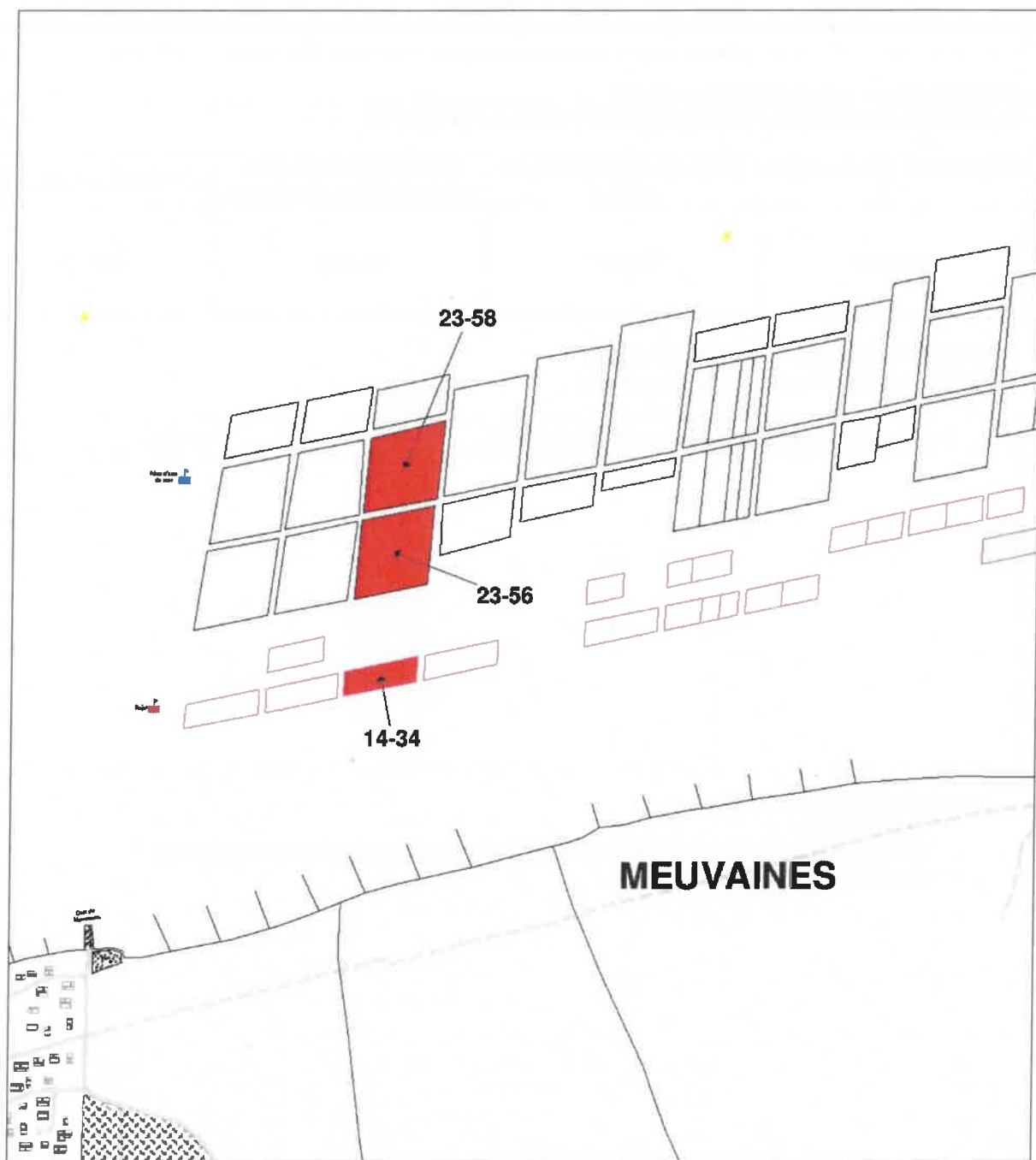
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver sur mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°10 du 05/06/2018
 Feuille cadastrale 020 - Parcs d'élevage 23-56 et 23-58
 Feuille cadastrale 021 - Parc d'entreposage 14-34

Date d'édition : 05/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

code NAF :

NOM du dirigeant :

Adresse du siège social :

PRENOM du dirigeant :

N° de marin (ou N° MSA) :

N° tél. ou portable : **Fax :**

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée													
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-06-07-011

Arrêté n°11 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation
de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 11 du 07/06/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN16/0034 en date du 11/08/2016 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 09/11/2017 ;
- SUR la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. AIMARD Vincent -n° d'administré : 19921784,
né(e) le 28/01/1971, demeurant Avenue Emile Damecourt 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102627	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépôt) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,35 ares	20/06/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 07/06/2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°11 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 22,20 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

27/06/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


**Annexe à l'Arrêté N°11 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du <u>1^{er} septembre au 30 avril</u> de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de GEFOSSE-FONTENAY et GRANDCAMP-MAISY, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°11 du 07/06/2018
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage temporaire n°26-27

Date d'édition : 07/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE****ANNEE :**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :**NOM du dirigeant :****PRENOM du dirigeant :****N° de marin (ou N° MSA) :****N°SIRET :****Adresse du siège social :****code NAF :****N° tél. ou portable :****Fax :**

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE :

SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-06-07-008

Arrêté n°12 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation
de cultures

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 12 du 07/06/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN16/0035 en date du 11/08/2016 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 09/11/2017 ;
- SUR la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : HUITRES JEAN-MARC GIRARD -n° d'administré : **17753,
Siège social : La Nouvelle Martiniere 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01101509	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	20/06/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 07/06/2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°12 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 25,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

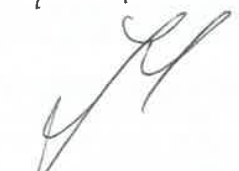
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

31/07/2018


"Lu et approuvé"

**Annexe à l'Arrêté N°12 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du 1 ^{er} septembre au 30 avril de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de GEFOSSE-FONTENAY et GRANDCAMP-MAISY, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°12 du 07/06/2018
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage temporaire n°15-09

Date d'édition : 07/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE****ANNEE :**

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :**N°SIRET :****code NAF :****Adresse du siège social :****N° de marin (ou N° MSA) :****N° de directeur :****N° tél. ou portable :****Fax :**

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-06-07-010

Arrêté n°14 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation
de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 14 du 07/06/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN16/0037 en date du 11/08/2016 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 09/11/2017 ;
- SUR la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : **M. JUPILLE Jean-michel** -n° d'administré : 19970611 - **mandataire de la codétention**,
né(e) le 29/05/1960, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp-maisy,

et

Mme AVOYNE Valerie - n° d'administré : **10840 - **codétentrice**
Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy

sont autorisés, par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102526	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,35 ares	20/06/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **07/06/2018**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°14 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 22,20 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 19/04/2018
Lu et approuvé

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°14 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du 1 ^{er} septembre au 30 avril de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de GEFOSSE-FONTENAY et GRANDCAMP-MAISY, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

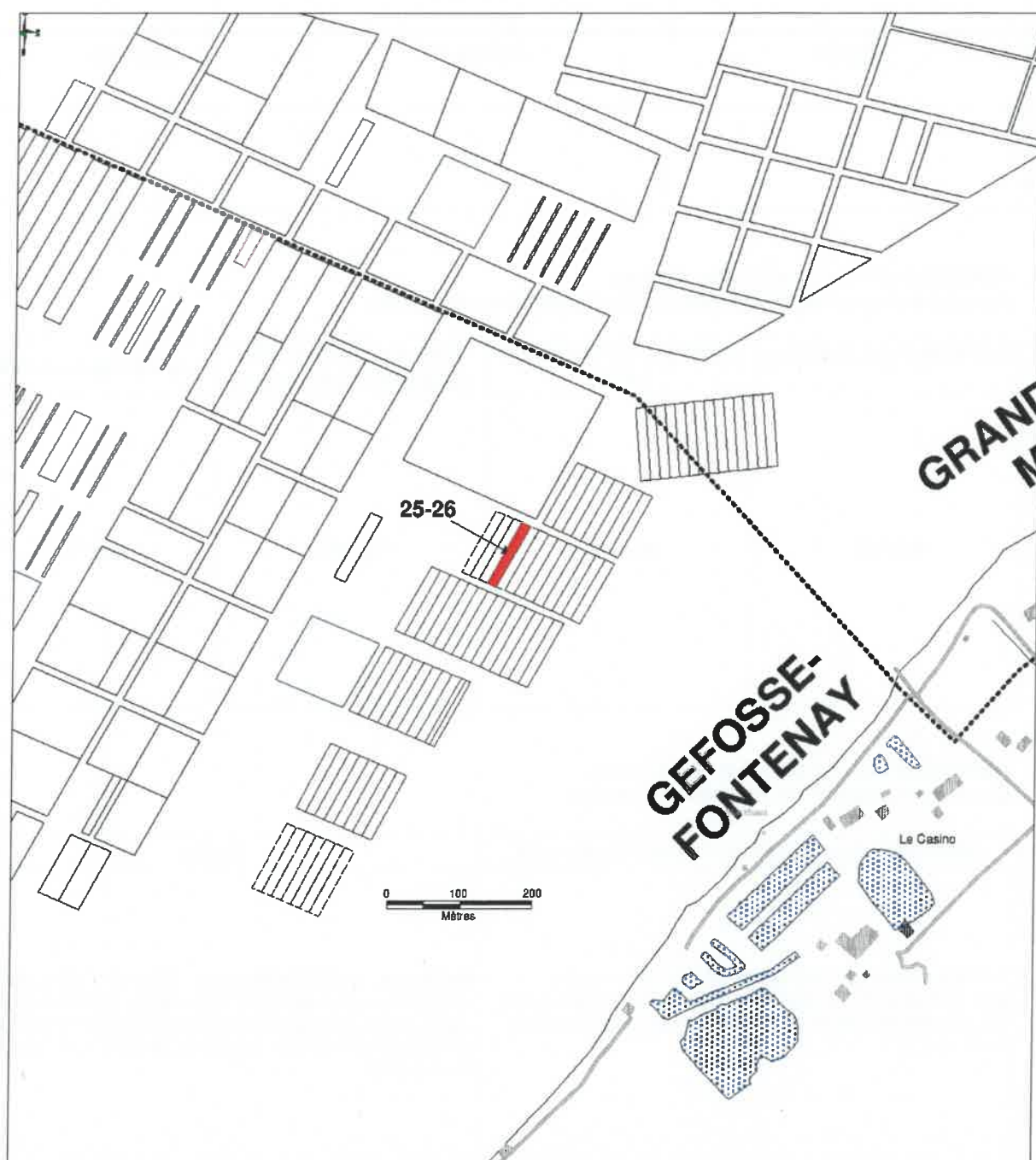
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchyicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°14 du 07/06/2018
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage temporaire n°25-26

Date d'édition : 07/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N° SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° de tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

Production sur la période considérée																							
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :
 Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-06-07-009

Arrêté n°18 du 07/06/18 portant autorisation d'exploitation
de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 18 du 07/06/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN17/0003 en date du 17/01/2017 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 09/11/2017 ;
- SUR** la proposition du directeur Départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : **M. ROGER Johann** -n° d'administré : 19970604 - **mandataire de la codétention**,
né(e) le 20/02/1977, demeurant La Piloterie 14230 Gefosse-fontenay,

et

ROGER Christian Charles - n° d'administré : 19791024 - **codétenteur**
La Piloterie 14230 Gefosse-fontenay

sont autorisés, par voie de Renouveau, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01101609	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	20/06/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **07/06/2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°18 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 25,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 24 juillet 2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé
J. B.

Lu et Approuvé

**Annexe à l'Arrêté N°18 du 07/06/2018
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du <u>1^{er} septembre au 30 avril</u> de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de GEFOSSE-FONTENAY et GRANDCAMP-MAISY, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

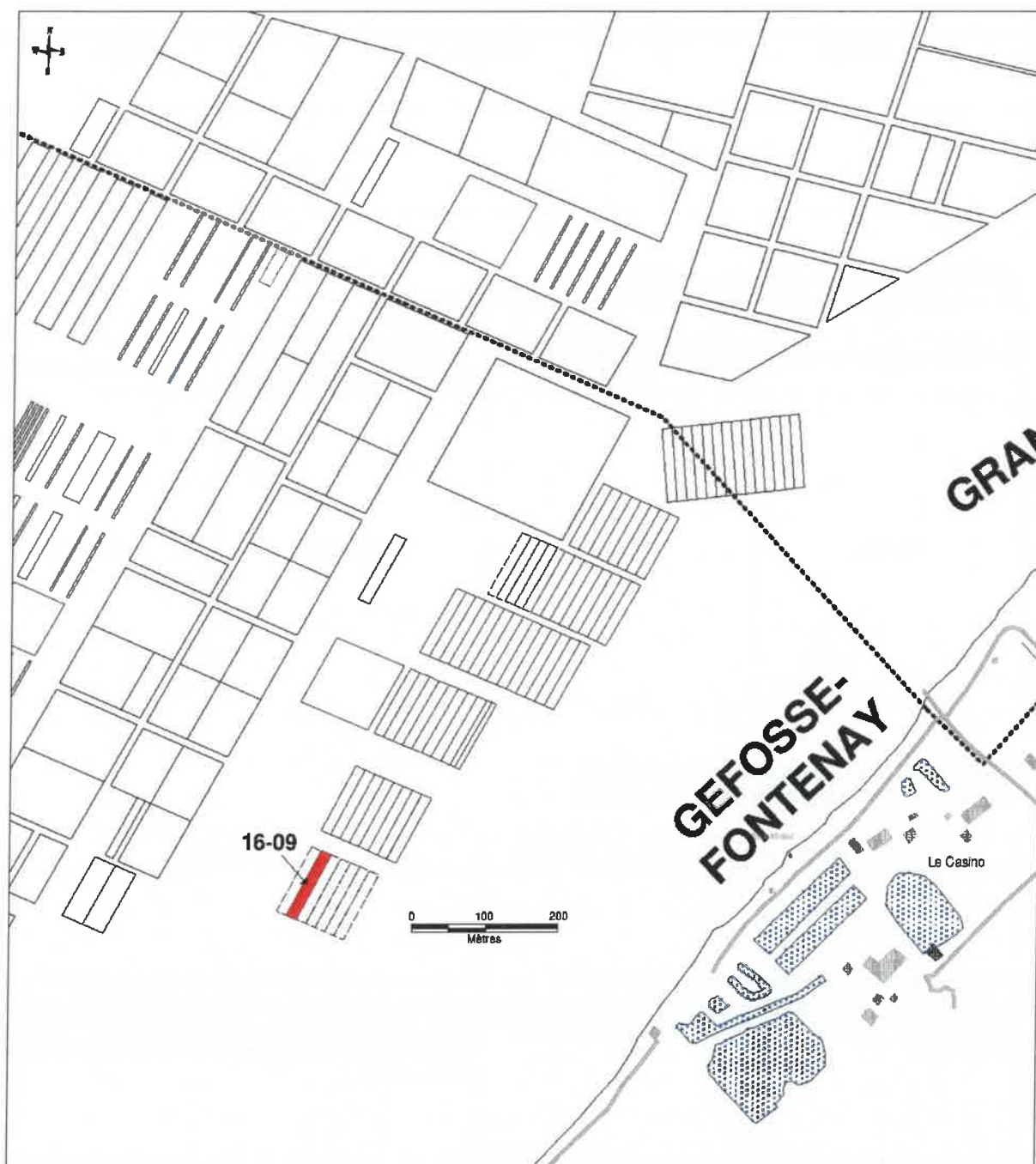
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°18 du 07/06/2018
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage temporaire n°16-09

Date d'édition : 07/06/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N°SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

Production sur la période considérée																							
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-01-002

Arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général du
01/08/2018 relatif au programme de travaux de
restauration de douze mares sur les communes de
SAINT-PIERRE-EN-AUGE (communes déléguées de
Montviette et de l'Oudon) et CAMBREMER



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
relatif au programme de travaux de restauration
de douze mares sur les communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de
Montviette et de l'Oudon) et Cambremer.**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-99,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature,
- VU** la demande présentée par madame la vice-présidente chargée de l'environnement de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration de douze mares sur les communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et Cambremer.
- VU** le dossier déclaré complet et régulier le 9 juillet 2018, présenté à l'appui de cette demande,
- VU** la demande adressée le 10 juillet 2018 à la DREAL par la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées,
- VU** le courrier du 18 juillet 2018 de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration de douze mares sur les communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et Cambremer, présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mares ont des rôles multiples avérés, notamment vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de l'accueil d'une forte biodiversité,

CONSIDERANT qu'à la suite du recensement des mares sur les deux communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et Cambremer, Lisieux Normandie souhaite engager des travaux de restauration de douze mares non connectées au réseau hydrographique du fait de leur forte dégradation,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence, la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, assistée par le Conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie, a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que les travaux de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux de restauration de milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique,

CONSIDERANT que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé, comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à la désignation précise des travaux envisagés, des surfaces occupées ainsi que de la nature et la durée de l'occupation ainsi que des voies d'accès, sur les terrains occupés durant les travaux de restauration des mares

CONSIDERANT par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie pour la restauration de douze mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés sur une période fixée entre **le 15 septembre 2018 et le 15 novembre 2018** sur le territoire des communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et Cambremer.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de douze mares non connectées au réseau hydrographique et les plus dégradées, ainsi que la création d'une mare.

Les travaux à réaliser se déclinent selon les opérations suivantes :

- abattage d'arbres présents dans ou autour de mares avec suppression des souches ;
- élagage de branches qui surplombent les mares, pour les arbres qui ne sont pas abattus, et taille de haies en bordure de mares ;
- débroussaillage : suppression manuelle ou mécanique de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi-ligneux) aux abords de mares ;
- curage de mares envasées : enlèvement à la pelle mécanique de la vase accumulée, sans agrandir ni changer la physionomie de la mare ;
- reprofilage de berges en pente douce (maximum 30 %) réalisé à la pelle mécanique ;
- mise en tas, régalage ou exportation locale des curures et des terres extraites ;
- dépollution de mares : évacuation des déchets trouvés dans les mares vers une déchetterie ;
- pose partielle de clôtures autour de mares ;
- exportation des souches par le prestataire ;
- fourniture et pose d'une pompe à nez pour permettre l'abreuvement des animaux suite à la pose de clôture.

La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie est autorisée à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessus sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, en particulier la demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées.

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Types d'opérations	Coût HT
Opérations de bûcheronnage, élagage, dessouchage, débroussaillage	3 600,00 €
Opérations de curage, reprofilage des berges et de gestion des curures	5 200,00 €
Fourniture et pose de clôture	5 200,00 €
Pompe à museau	1 350,00 €

Le coût total des travaux est estimé à 15 350 € HT.

Le plan de financement est donc le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine Normandie	12 280,00 €	80 %
Département du Calvados	3 070,00 €	20 %
TOTAL (en HT)	15 350,00 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté d'agglomération Lisieux Normandie est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 6 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement : «*Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative* :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas*

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 8 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la vice-présidente de Lisieux Normandie, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de Saint Pierre en Auge (communes déléguées de Montviette et de l'Oudon) et Cambremer. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Montviette (Saint Pierre en Auge), Oudon (Saint Pierre en Auge) et Cambremer

Fait à Caen le **01 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

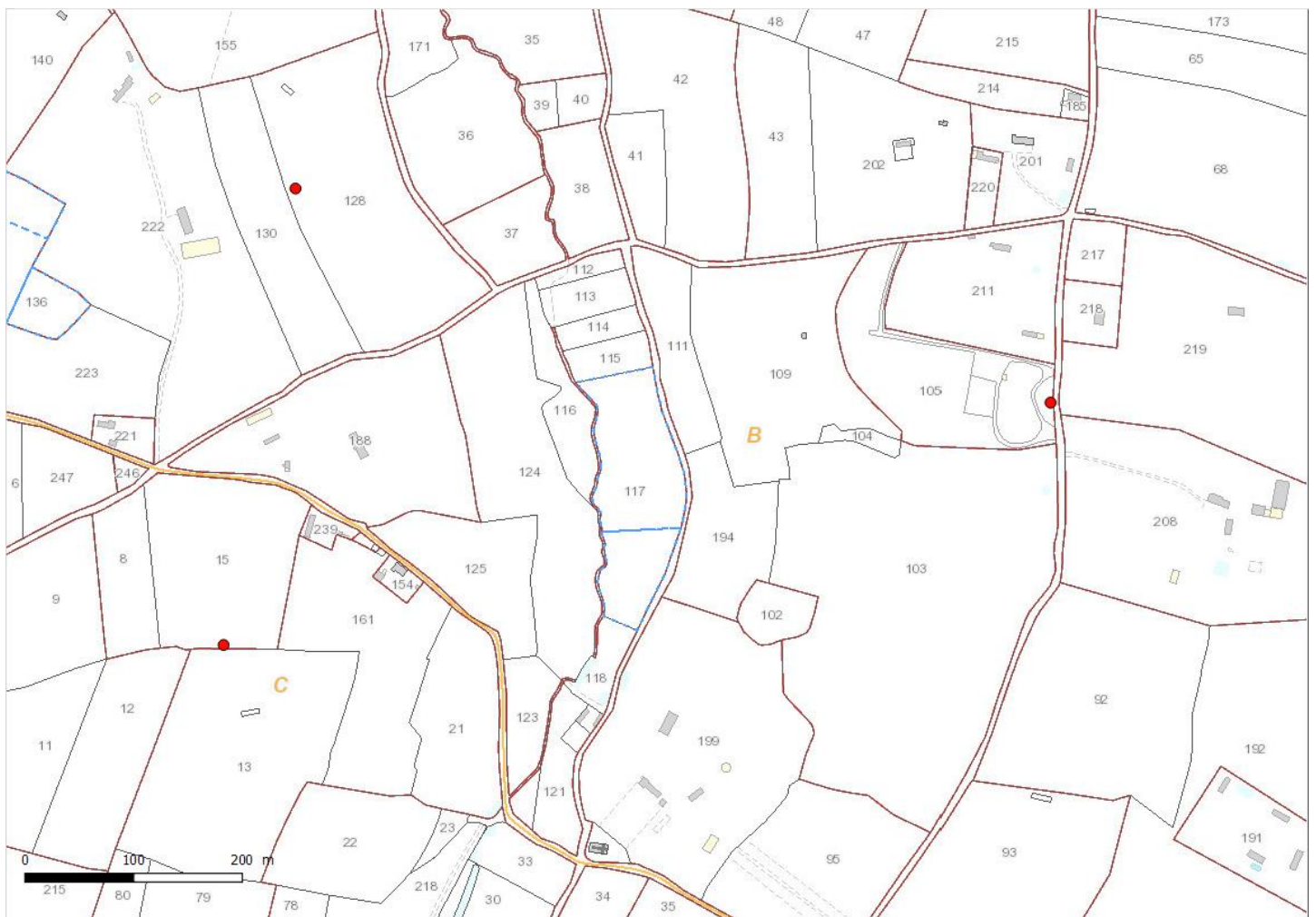
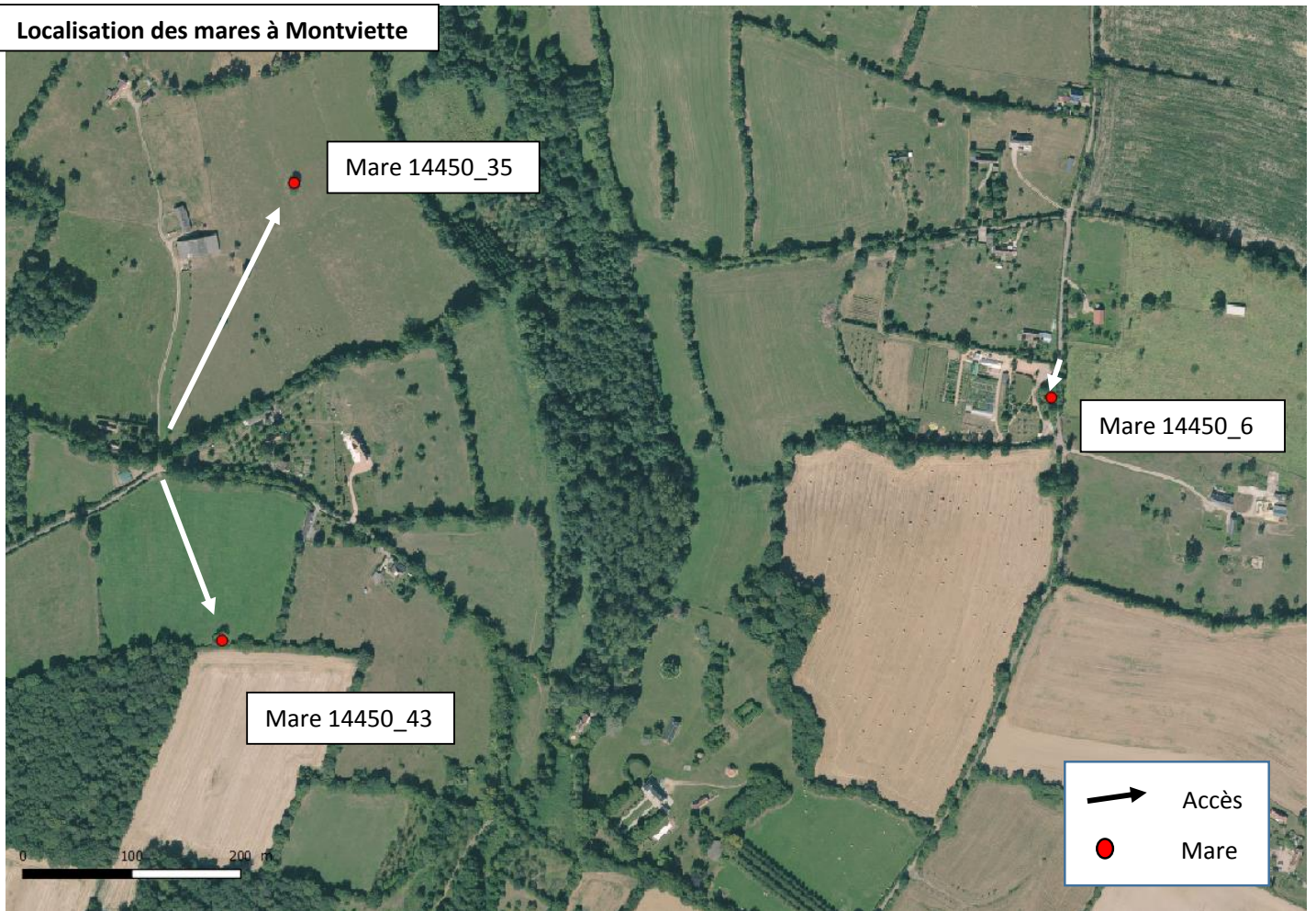

Stéphane LE VILLAIN

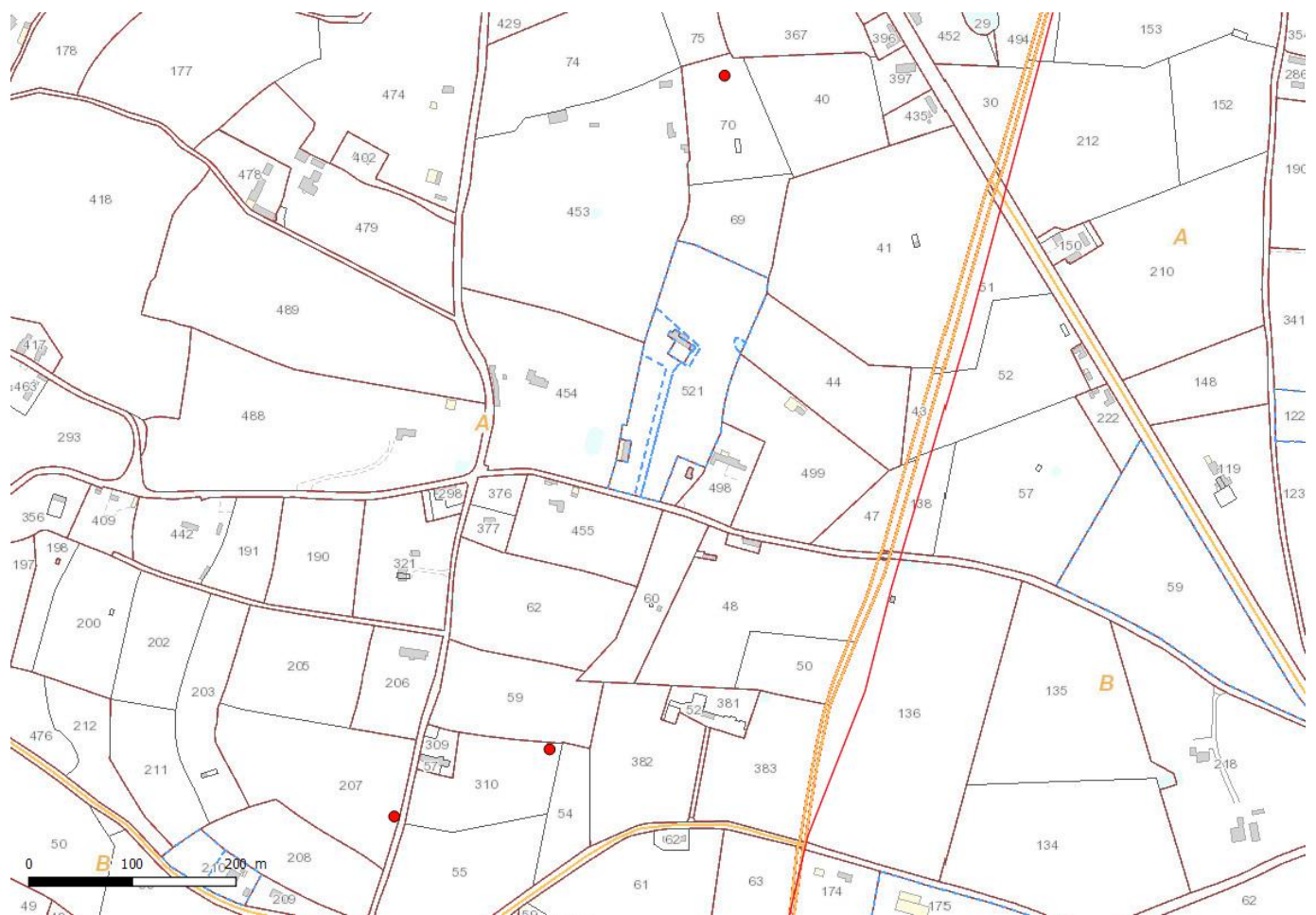
a) Synthèse du programme de restauration de mares (géographie, cadastre, travaux, superficie)

Numéro PRAM	Numéro CALN	Commune historique	Numéro Parcelle	Propriétaires	Travaux prévus	Surface	Temps d'occupation
14450_35	2271	Montviette	B128	DUBOIS Elian	Abattage, dessouchage, élagage, curage et gestion des curures	80	2 jours
14450_43	2290	Montviette	C015	DUBOIS Elian	Abattage, dessouchage, curage et gestion des curures, clôture	140	2 jours
14450_6	2233	Montviette	B105	BONAL Claire	Abattage, dessouchage, élagage, curage et gestion des curures, reprofilage berge	150	2 jours
14450_11	2259	Montviette	A207	SAINT POL Frédéric	Abattage, dessouchage, curage et gestion des curures, clôture	75	2 jours
14450_16	2260	Montviette	A310	SAINT POL Frédéric	Abattage, dessouchage, curage et gestion des curures, clôture, pompe à nez	100	2 jours
14450_9	663	Montviette	A070	BUQUET Paulette	Abattage, dessouchage, curage et gestion des curures, clôture, pompe à nez	200	2 jours
14697_58	299	L'Oudon	A137	BORDEAU Dominique	Abattage, dessouchage, débroussaillage, curage et gestion des curures, reprofilage, clôture, pompe à nez	400	2 jours
14697_67	2302	L'Oudon	A141	MOREL Emmanuel	Abattage, débroussaillage, curage et gestion des curures, clôture	185	2 jours
14697_68	2303	L'Oudon	A127	MOREL Emmanuel MOREL Colette MOREL Henri MOREL Liliane MOREL Simonne MOREL Vincent	Abattage, élagage, curage et gestion des curures, clôture	100	2 jours
14697_72	243	L'Oudon	A079	ORRIOT Jean LAIGNEL Michèle	Abattage, élagage, curage et gestion des curures, clôture	220	2 jours
14126_1	2331	Cambremer	E 037	MOTTE Jacques Antoine	Dessouchage, curage et gestion des curures, élagage, débroussaillage, reprofilage de la berge, traitement des déchets, pose de clôture	50	2 jours

14126_3	2333	Cambremer	E 154	MOTTE Jacques Antoine	Abattage, dessouchage, élagage, curage et gestion des curures, reprofilage de la berge, pose de clôture	90	2 jours
---------	------	-----------	-------	-----------------------	---	----	---------

Localisation des mares à Montviette







Localisation des mares à Cambremer



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-02-004

Arrêté préfectoral du 02/08/2018 modifiant l'arrêté
préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif à la création d'une station
d'épuration des eaux usées située sur le territoire du
MESNIL-VILLEMENT



PREFECT DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire du Mesnil-Villement

**LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 24 juin 2009 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune du Mesnil-Villement le 10 juin 2009, ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la commune de le Mesnil-Villement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté DDTM - AG 2018-03 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Stéphane LE VILLAIN, chef de service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDERANT que la station d'épuration du Mesnil-Villement peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 24 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), représentant 400 équivalent-habitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration du Mesnil-Villement relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées du Mesnil-Villement ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur de Maire du Mesnil Villement de réduire la capacité nominale de la station à 200 équivalent-habitant (EH), soit 12 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT la charge brute de pollution organique annuelle de la station d'épuration du Mesnil-Villement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le déclarant peut demander une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes du Pays de Falaise au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la communauté de communes du Pays de Falaise conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Falaise n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières par mail du 23 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Nouvelle capacité de la station de traitement des eaux usées

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées du Mesnil-Villement est réduite à 200 équivalent-habitant, soit 12 kg/jour de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 2 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le maître d'ouvrage, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Article 3 – Publication et affichage

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la communauté de communes du Pays de Falaise et à la mairie de Le Mesnil-Villement pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **02 AOÛT 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-01-005

Arrêté préfectoral du 1er août 2018 relatif à la vente du
lièvre et de la perdrix campagne 2018/2019
interdiction vente lièvres et perdrix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER 

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
A LA VENTE DU LIEVRE ET DE LA PERDRIX
CAMPAGNE 2018/2019**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2018/2019,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature,

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 30 juillet 2018,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 1^{er} août 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, le préfet peut, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage pour une période n'excédant pas un mois pendant le temps où la chasse est permise,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Afin d'assurer la protection de ces deux espèces, sont interdits dans le département du Calvados la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix pendant la période du 16 septembre au 15 octobre 2018 inclus. Cette interdiction ne s'applique ni au gibier d'importation, ni au gibier d'élevage dont la commercialisation est effectuée selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 1^{er} août 2018

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-02-006

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant autorisation de
démolir 16 logements HLM 14 et 15 rue du Puits Picard,
propriétés de l'office ^{Département HLM CAEN} HLM Caen la Mer Habitat sur la
commune de Caen

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 16 LOGEMENTS HLM «14 ET 16 RUE DU PUIS PICARD»,
PROPRIETES DE
L'OFFICE D'HLM CAEN LA MER HABITAT SUR LA COMMUNE DE CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le permis de démolir accordé le 10 mai 2017 par le Premier Maire adjoint, par délégation de Monsieur le Maire de Caen, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Caen la mer Habitat en date du 28 juin 2018 dont le siège social est situé à Caen (14 000) 1, place Jean Nouzille, portant sur un ensemble de 16 logements collectifs situés «14 et 16, rue du Puits Picard » sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 7 novembre 2017, du projet de démolition de ces 16 logements collectifs, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 portant subdélégation de la délégation de signature de Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à son adjoint, Guillaume BARRON,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} : Caen la mer Habitat est autorisé à démolir les 16 logements collectifs sis :

- « 14 et 16, rue du Puits Picard », sur la commune de Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé, en particulier l'adéquation entre le projet de reconstruction et la loi «égalité et citoyenneté» ;

ARTICLE 2 : Caen la mer Habitat se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière de Caen et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 2 AOÛT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint départemental des
territoires et de la mer du Calvados



Guillaume BARRON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-03-001

Arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 12 rue Guillaume le Conquérant à Caen (14000)

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0117 - réf dossier: 18566

N° urbanisme :

Dossier reçu le 5 juillet 2018

Commune : CAEN

Demandeur : ADECCO Recrutement en Interim représenté(e) par Mme LECLERCQ Valérie

Adresse du demandeur : chez 4mains Design - CM 101 28630 LE COUDRAY

Nom établissement : Agence Adecco

Adresse des travaux : 12 rue Guillaume le Conquérant 14000 CAEN

Références cadastrales : KE 109

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Installation d'une borne d'appel à l'entrée de l'établissement et d'une poignée de porte contrastée, sécurisation de la marche de l'entrée et de 2 marches intérieures.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il ne peut être aménagé une rampe pour franchir la marche de 14,5 cm en entrée de l'établissement compte tenu du fort dénivelé sur le trottoir. La présence de soupiraux ne permet pas d'envisager une rampe encastrée.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 2 août 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **- 3 AOUT 2018**
Pour le Préfet,

Par déléation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par déléation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-07-30-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Cabourg pour la journée des "oubliés des vacances"
organisée par le Secours Populaire Français le 22 août
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à CABOURG
pour la journée des « oubliés des vacances »
organisée par le Secours Populaire Français le 22 août 2018

Pétitionnaire :
Secours Populaire Français
Madame Alexia Boisramé
9, passage Ramey
75018 PARIS

Dossier n° : 117 18 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande reçue à la DDTM du Calvados le 21 juin 2018 du Secours Populaire
- VU l'arrêté municipal n°18-191 du 22 mai 2018 de la ville de Cabourg, définissant les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade balisées à partir du 28 avril jusqu'au 2 septembre 2018 sur la plage de Cabourg ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Secours Populaire Français, représenté par Madame Alexia Boisramé, en sa qualité de responsable du projet, est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du DPM de la commune de Cabourg, pour l'organisation de la journée des « oubliés des vacances » du 22 août 2018, sur la plage de Cabourg.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 550 m² sur le DPM, correspondant à 8 tentes abritant 4000 enfants âgés de 6 à 12 ans, issus de familles en difficulté des 8 départements d'Ile de France et 1600 bénévoles.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM pour les véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment par la préfecture de Caen au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 20 au 23 août 2018. Elle comprend l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, au regard du caractère social de la manifestation.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Cabourg,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Cabourg, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le préfet de Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

Plan de la plage de cap Cabourg



La taille des espaces sera différente en fonction du nombre de participants par fédération (espace proportionnel).

Installation de la structure départementale: tentes 6x9m louées et posées par Durand Location la veille (le 21), démontée le 22 au soir.



ILE-DE-FRANCE



CABOURG

JOURNÉE DES OUBLIÉS DES VACANCES

CABOURG — 22 AOÛT 2018



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-08-01-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Courseulles sur mer pour le maintien d'un bâtiment au
profit de la commune de Courseulles sur mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public à **COURSEULLES SUR MER**
pour le maintien d'un bâtiment au profit de la commune de Courseulles sur mer

Pétitionnaire :

Mairie de Courseulles sur mer
48 rue le mer
14 470 COURSEULLES SUR MER

Dossier n° : 191 85 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du 16 janvier 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature du DDTM vers ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage;

VU la demande de la **commune de COURSEULLES-sur-MER**, de maintenir le bâtiment dit "la maison de la mer" sur le domaine public maritime par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire.

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados du Calvados, sur le montant de la redevance à appliquer en date du 20 juillet 2018 ;

VU l'engagement du pétitionnaire de payer la redevance en date du 26 juillet 2018 ;;

CONSIDERANT qu'une procédure est en cours portant sur le transfert en pleine propriété du domaine public maritime au profit de la commune de Courseulles-sur-mer.

CONSIDERANT que cette instruction nécessite au préalable de régulariser la situation d'occupation du bâtiment, propriété de la commune.

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire n'a pas vocation à créer une activité économique.

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune de COURSEULLES-sur-MER est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 794 m² dépendant du domaine public maritime (DPM), pour le maintien du bâtiment dit "maison de la mer".

L'implantation de la parcelle du DPM est définie sur le plan joint au présent arrêté.

Compte tenu de sa vocation non économique, la présente autorisation n'est ni soumise à publicité, ni à mise en concurrence en application de l'arrêté du 14 juin 2018 susvisé.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à dater du **1^{er} juillet 2018** pour une durée de **SIX MOIS**, soit jusqu'au **31 décembre 2018**.

Cette durée d'autorisation permettra de finaliser le dossier de transfert en pleine propriété de la partie du DPM concernée au profit de la commune de Courseulles-sur-mer.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 5 : Remise en état des lieux

En fin d'autorisation, en l'absence de renouvellement ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est à dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 6 : Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 4 429 euros.

La redevance commence à courir à compter du 1er juillet 2018. Elle est calculée au prorata temporis pour une période de 6 mois.

Le pétitionnaire acquitte la redevance domaniale auprès de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant de la redevance évolue chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

Cette redevance est payable à la Caisse de la Direction départementale des finances publiques du Calvados, 7 boulevard Bertrand – BP 40532 – 14034 CAEN CEDEX 1 (BdF : 30001-00244-A1400000000-96).

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues au trésor public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Le non paiement de la redevance dans les délais fixés par l'engagement de payer entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation :

La présente autorisation est renouvelable sur demande du pétitionnaire. La demande doit être déposée au minimum un mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 9 : voie et délais de recours

- 1 - Le présent arrêté peut être contesté par son pétitionnaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

Article 10 : publicité et notification de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Courseulles sur mer, pendant une durée de quinze jours,
- sur le lieu même de l'occupation, sous, la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Article 11 : Copie de l'autorisation

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Courseulles sur mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

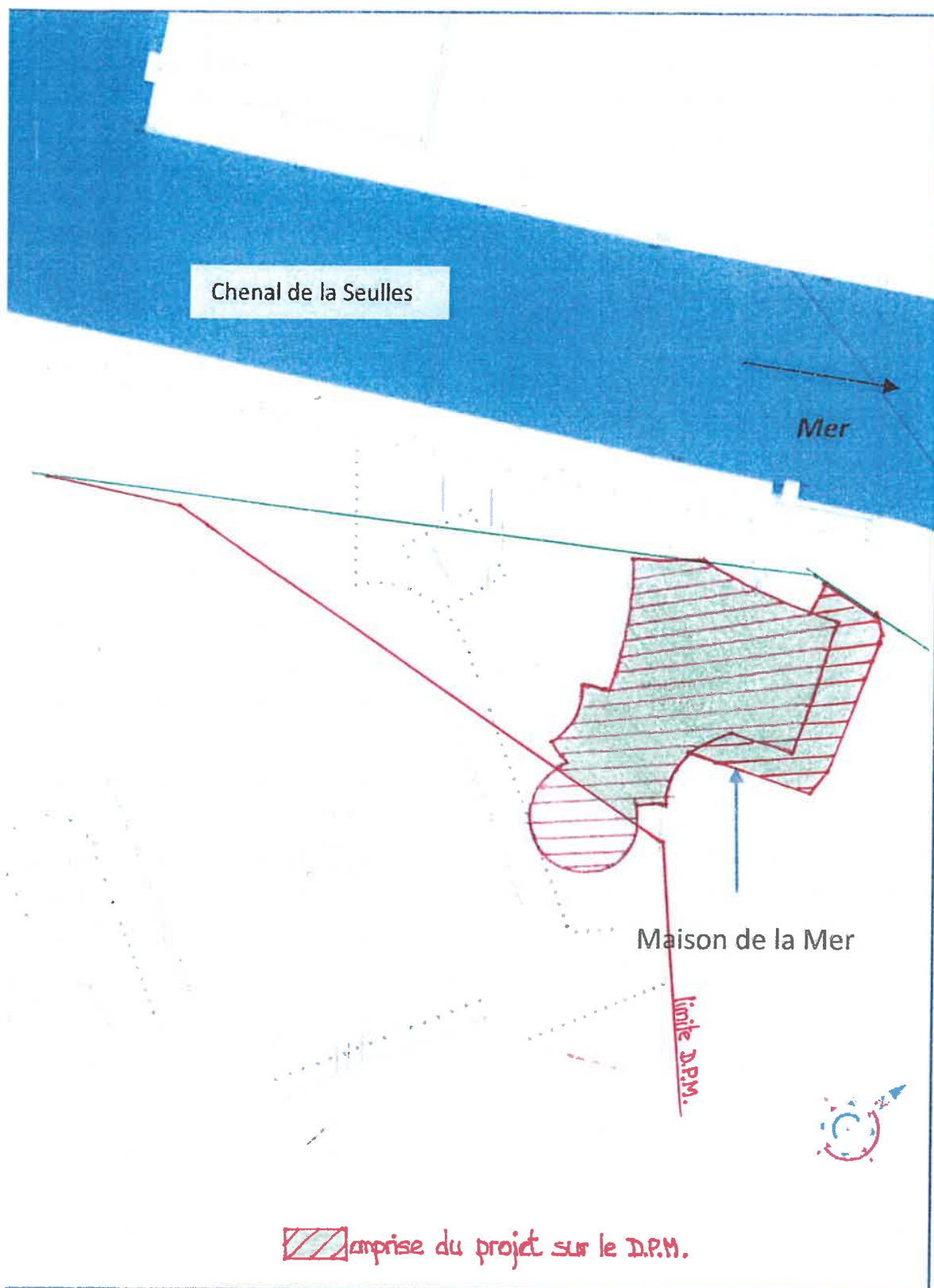
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Figure n°1 B : Situation du projet dans son environnement urbain



31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-08-01-001

Arrêté du 1er août 2018 prorogeant l'arrêté
SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 autorisant la
perturbation intentionnelle et la destruction de milieux
particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension
du poste électrique de Ranville



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté prorogeant l'arrêté SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées ; RTE ; extension du poste électrique de Ranville

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville ;
- vu la demande de prorogation présentée par RTE le 7 juin 2018 ;

Considérant :

que l'extension du poste électrique de Ranville est nécessaire au raccordement du futur parc éolien offshore de Courseulles-sur-Mer,

que les travaux du parc ne pourront démarrer qu'à l'issue des contentieux actuellement pendants,

que les travaux d'extension du poste électrique sont eux-mêmes décalés,

qu'il convient donc de proroger la validité de l'arrêté autorisant la perturbation des espèces protégées,

que l'état initial du site en 2018 reste identique à l'état initial exposé dans le dossier de demande de dérogation,

qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les conditions d'octroi de l'arrêté du 15 mars 2016,

qu'il est donc possible, dans ces conditions de proroger les effets de cet arrêté.

ARRÊTE

arrêté prorogation dérogation RTE Ranville– p 1 / 2

Article 1er

L'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 du 15 mars 2016 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction de milieux particuliers d'espèces animales protégées par RTE pour l'extension du poste électrique de Ranville, est prorogé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00237-010-001 du 15 mars 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusque fin juin 2020.

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le = 1 AOÛT 2018

Le préfet du Calvados,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le recours devra être notifié au Préfet du Calvados et à RTE, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Maison d'Arrêt de Caen

14-2018-07-30-003

Décision du 30 juillet 2018 portant délégation de signature
- Majors et premiers surveillants

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Ludovic DEPRES, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,
Madame Amélie ELORE, première surveillante,
Monsieur Thierry FAUTRAT, premier surveillant
Madame Ludivine HUBERT, première surveillante,
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,
Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant,
Monsieur Fabrice MOELLO, premier surveillant,
Monsieur David RYCKEBUSCH, premier surveillant,
Monsieur David VOIVENEL, premier surveillant,

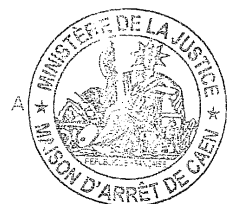
dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24

1 / 2

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
Vie en détention	
- désignation les personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.93 D.94 D.370
Discipline	
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Mineurs	
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS



2 / 2

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-07-27-004

Arrêté 18-43 du 27-07-18 dérogation circulation



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 18-43

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- *Transports de groupes électrogènes pour la société AGGREKO , 5 Rue Boole 91240 Saint_Michel sur Orge depuis la plate-forme située à Le Havre (76)*
- *immatriculés:*
 - *AX 895 BK (camion grue) société TMN*
 - *BS 822 RJ, (semi remorque) société COURCELLE,*
 - *BW 447 DZ et EM 928 SN (semi-remorques) société GILCE*
 - *BN 610 EZ (semi-remorque) société CIAM PIE*
 - *750 CHQ 31 (semi-remorque) société COURCELLE*

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 27 juillet 2018 à 21h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Normandie et d'Ile-de-France et sur le département d'Eure-et-Loir

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 27 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
par délégation,


Delphine BALSA

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-07-26-003

Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

Préfecture du Calvados

14-2018-07-30-002

arrêté du 30 juillet 2018 portant agrément à la direction
départementale des services d'incendie et de secours pour
la formation et la qualification SSIAP 3



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
AGRÈMENT SSIAP : n° 14-18/03

Arrêté portant agrément de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados pour la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment les articles R.123-11, R123-12 et R122-17 ;

Vu le code du travail modifié et notamment les articles L.920-4 à L.920-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret N°97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 28 mai 2018 formulée par le colonel Régis DEZA, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, 25 bld. Du Maréchal Juin à Caen ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 qui prévoit que la demande de renouvellement doit être adressée au moins 2 mois avant la date d'anniversaire du précédent agrément ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2012 a été accordé pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la date anniversaire était le 2 juillet 2017, celle-ci est échue ; le dossier est examiné comme une première demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de niveau 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados au groupement ressources humaines – service formation, pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous le n° 14-18/03 pour la formation de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier et dont le centre de formation principal se situe le champ des Landes à VAUDRY.

Article 2 : La directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-31-001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-18-804 du 31 juillet 2018
portant mise en demeure de quitter un terrain indûment
occupé sur la commune de VILLERVILLE

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-18-804 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de VILLERVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU l'arrêté du maire de VILLERVILLE en date du 27 juillet 2018 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire intercommunale aménagée à cet effet à VILLERVILLE;

VU le courrier en date du 31 juillet 2018 par lequel le maire de VILLERVILLE a demandé au préfet du Calvados de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le rapport en date du 31 juillet 2018 établi par la compagnie de gendarmerie départementale de Deauville du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'une mission de 150 caravanes s'est installée régulièrement sur le terrain de grand passage implanté 6 chemin des guerriers à VILLERVILLE et que cette mission était autorisée à stationner sur la dite aire d'accueil du 15 juillet 2018 au 30 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, malgré la caducité de son autorisation, cette mission se maintient indument sur l'aire d'accueil précitée et a même été rejointe par d'autres groupes, portant le nombre total de caravanes installés illégalement sur l'aire précitée à près de 250 caravanes ;

CONSIDÉRANT que l'installation et le maintien indus des caravanes sur ce terrain ne permettent pas l'installation d'une mission annoncée et régulièrement déclarée auprès des autorités municipales sur cet emplacement ; que l'incapacité d'accueillir la mission annoncée est de nature à engendrer des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT au surplus que les militaires de la gendarmerie départementale ont constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger grave et immédiat pour les personnes ;

CONSIDERANT que, par suite, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dont fait partie la commune de VILLERVILLE est en conformité avec ses obligations inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que les propriétaires des résidences mobiles en question refusent de quitter l'aire de grand passage pour permettre l'installation d'un groupe autorisé à s'y installer ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur l'aire de grand passage située sur le territoire de la commune de VILLERVILLE sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le 1^{er} août 2018 à midi.

Article 2 : S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 : La sous-préfète et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Camille GOYET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-08-31-001

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS
SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL A EQUEMAUVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Caen, le 2 août 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mardi 24 juillet 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société IMMOBILIERE EUROPEENNES DES MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur Olivier PROVOST en sa qualité de mandataire, et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), pour son projet ayant pour objet l'extension de l'ensemble commercial INTERMARCHE à Equemauville (14600).

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-25-005

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION
NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE
PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UN
ENSEMBLE COMMERCIAL A CABOURG**

Préfecture

Caen, le 31 juillet 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **5 juillet 2018**

a refusé :

le projet, présenté par société SODICAB, représentée par la Société NORMANDIE FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Guillaume HALLEY en sa qualité de directeur général délégué, et dont le siège social est situé Lieu dit Le Bas Cabourg - route départementale 400a - 14390 Cabourg, portant sur :

- la création, à côté d'un hypermarché « MARKET » de 2 664 m² à Cabourg, d'une surface de vente de 3 464 m² comportant 6 cellules non alimentaires, dont une moyenne surface spécialisée dans la culture et du loisir ou dans l'électroménager (1 200 m²), une moyenne surface spécialisée dans le bazar et le bricolage (1 500 m²) et 4 boutiques de moins de 300 m² chacune, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 128 m²,
- la création d'un point permanent de retrait de deux pistes de ravitaillement et de 37 m² d'emprise au sol.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-31-002

**EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC DU
CALVADOS SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN
ENSEMBLE COMMERCIAL A VILLERS-BOCAGE**

Préfecture

Caen, le 2 août 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mardi 24 juillet 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS VILLERS BOCAGE DISTRIBUTION, représentée par Monsieur Hervé GUERTON son président, et dont le siège social est situé 1 boulevard du 21ème Siècle – Les Sauts Cabris – Villers-Bocage (14310), pour son projet ayant pour objet l'extension du centre E. LECLERC à Villers-Bocage (14310).

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-08-02-005

2018-08-02 Arrêté organisation elections

arrêté de convocation des électeurs de la commune de Crouay



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ELECTIONS

Convocation de l'assemblée
des électeurs

**ARRÊTÉ CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE
LA COMMUNE DE CROUAY
ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DES 30 SEPTEMBRE ET 7 OCTOBRE 2018**

LE SOUS-PREFET DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 252, et L.253 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de Monsieur Serge LE HIR, maire et de madame Viviane GLINEL, conseillère municipale

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet pour élire un nouveau maire, qu'il convient en conséquence de procéder à des élections partielles complémentaires pour le compléter en procédant à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de CROUAY sont convoqués pour le dimanche 30 septembre 2018, à la mairie, à l'effet de pourvoir **deux vacances** existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 septembre 2018 jusqu'au samedi 29 septembre minuit. Si un deuxième tour est nécessaire, la campagne ouvrira le lundi 1^{er} octobre et se terminera le samedi 6 octobre à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L25, L27, L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée le 28 février 2018 ;

ARTICLE 4 : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans le même lieu et aux mêmes heures pour le dimanche 7 octobre 2018.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en sous-préfecture est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Elections et citoyenneté* > *Elections* > *Elections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables**.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le mercredi 5 septembre et le jeudi 13 septembre 2018, pour le premier tour de scrutin et les 1 et 2 octobre pour l'éventuel second tour. Les services recevront les candidatures **sur rendez-vous** aux dates suivantes :

Pour le 1^{er} tour : du mercredi 5 septembre au jeudi 13 septembre 2018

Pour le 2^{ème} tour : du lundi 1^{er} octobre au mardi 2 octobre 2018

un rendez-vous peut leur être fixé pour le dépôt de candidature en appelant le 02.31.51.40.52
ou par mail sp-bayeux-collectivites@calvados.gouv.fr

ARTICLE 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin**, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin ...).

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Bayeux ainsi que madame la 2^{ème} adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à BAYEUX, le 2 août 2018

Le sous-préfet



Vincent FERRIER